

GE_GERICHTE ATAS/1013/2009 vom 19. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1013_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1013/2009 du 19 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1013/2009 del 19 agosto 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'assurance-invalidité doit prendre en charge les frais relatifs aux interventions effectuée les 10 juin et 26 août 2005 par le Pr A_____ ou, en d'autres termes, si l'affection ayant nécessité ces interventions ophtalmologiques constitue une infirmité congénitale au sens de la loi.

E. 4

Selon l'art. 13 al. 1 LAI, les assurés ont droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans révolus. Selon l'art. 3 al. 2 LPGA est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant. En vertu de l'art.13 al. 2 LAI, le Conseil fédéral établira une liste des infirmités pour lesquelles les mesures sont accordées. Il pourra exclure la prise en charge du traitement d'infirmités peu importantes. La liste des infirmités congénitales prévues dans cette disposition figure dans une ordonnance spéciale (art. 3 du règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 - RAI; RS 831.201). Conformément à cette ordonnance sont réputées infirmités congénitales au sens de l'art. 13 LAI les

A/3896/2008 - 5/6 - infirmités présentes à la naissance accomplie de l'enfant et qui figurent dans la liste en annexe à l'ordonnance concernant les infirmités congénitales du 9 décembre 1985 (OIC; RS 831.232.21). Selon le ch. 416 de la liste en annexe à l'OIC, constituent une infirmité congénitale les opacités congénitales de la cornée avec acuité visuelle de 0,2 ou moins à un œil ou 0,4 ou moins aux deux yeux, après correction du vice de réfraction.

E. 5

En l'espèce, le Dr C_____ a informé le Tribunal de céans que les acuités visuelles de la recourante sur les deux yeux, après correction, n'étaient que de 0,4. Le Dr D_____ du SMR a ainsi admis que le droit aux prestations était ouvert, en application du ch. 416 de l'annexe de l'OIC. Pour des raisons qui échappent au Tribunal de céans, l'intimé a

néanmoins uniquement conclu à l'admission partielle du recours. Il résulte cependant clairement de ce qui précède que la recourante remplit les conditions légales pour bénéficier des prestations de l'assurance-invalidité concernant l'intervention du Pr A_____ des 10 juin et 26 août 2005. Le Tribunal de céans fait à cet égard observer que, aux termes de l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur doit prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueillir les renseignements dont il a besoin. Ce devoir a été manifestement violé en l'espèce. En effet, le Dr D_____ ne pouvait se contenter de constater, dans son avis médical du 23 janvier 2008, qu'il n'y avait aucun élément d'acuité visuelle avant l'opération, pour écarter l'existence d'une infirmité congénitale. Il lui aurait appartenu, respectivement au gestionnaire du dossier, de procéder à l'instruction du dossier sur ce point.

E. 6

Cela étant, le recours sera admis.

E. 7

L'émolument de justice, fixé à 500 fr., sera mis à la charge de l'intimé qui succombe.

A/3896/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.